

Assurance voyage

Document d'information sur le produit d'assurance



Compagnie : compagnie d'assurance ATV SA

Produit : Police Assistance personnes

ATV SA est immatriculée en Belgique comme compagnie d'assurances et agréée sous le numéro 1015.

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos exigences et de vos besoins spécifiques. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'**Assistance personnes** est un contrat d'assurance temporaire par lequel l'assureur s'engage à intervenir en faveur de l'assuré lorsque dans le cadre d'un séjour à l'étranger et en raison de certains événements, il requiert une assistance aux personnes.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Remboursement illimité des frais médicaux en cas de maladie ou d'accident ;
- ✓ Intervention dans les frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers dans le pays de domicile, liée à une opération médicale non planifiée ou un accident à l'étranger, à concurrence de € 6.000 au maximum par assuré ;
- ✓ La fourniture de médicaments, prothèses, lunettes ou matériel médical ;
- ✓ La visite à l'assuré hospitalisé à l'étranger.

Pour la garantie bagages, jusqu'à maximum € 4.000 par assuré:

- Les bagages, les objets et les vêtements portés par l'assuré à son endroit de destination habituel;
- La destruction totale ou partielle.

La garantie capital accident de voyage couvre jusqu'à maximum € 12.500 par personne assurée :

- En cas de décès ;
- En cas d'invalidité permanente.

La garantie assistance aux véhicules couvre :

- Dépannage et remorquage dans le pays de domicile et à l'étranger ;
- Rapatriement du véhicule couvert.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Tout événement connu lors de la souscription du contrat d'assurance et/ou le départ à l'étranger ;
- ✗ Toutes les prestations et les frais non expressément prévus dans les conditions générales.
- ✗ Les rechutes ou aggravations d'une maladie ou d'un état pathologique connu avant le départ ;
- ✗ Les maladies innées évolutives.

Pour la garantie bagages :

- Les bagages transportés sur un véhicule à deux roues ;
- Les objets laissés dans un véhicule en stationnement entre 22h et 7h.

Pour la garantie capital accident de voyage :

- Les accidents résultant du fait intentionnel de l'assuré ;
- Les accidents survenus lors de la préparation ou de la participation intentionnelle à des crimes ou délits.

Pour la garantie assistance aux véhicules :

- Les défaillances générées par le non-respect manifeste du plan d'entretien prévu par le constructeur;
- L'enlèvement dans la neige à défaut de dispositif permettant de rouler sur la neige.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! L'intervention pour les frais médicaux en Belgique est limitée à maximum 3 mois après la sortie de l'hôpital à l'étranger.
- ! Les frais de restaurant et de boissons.

Pour la garantie bagages :

- Intervention à partir de € 250 par assuré.
La couverture des objets de valeur mentionnés dans les

conditions générales est limitée à 30 % du montant assuré.

Pour la garantie capital accident de voyage :

- Si un assuré est victime d'un accident en tant que conducteur ou passager d'une moto de plus de 150 cc, les indemnités sont réduites à 70 %.
- Le contrat prend fin de plein droit à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de 70 ans.

Pour la garantie assistance aux véhicules :

- Les frais de réparation et de main-d'œuvre restent à votre charge.
- Dans le cadre du rapatriement du véhicule couvert : les frais de gardiennage sont pris en charge jusqu'à maximum € 15 par jour pour une durée maximum de 15 jours.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Si la garantie est souscrite pour l'Europe : dans les pays de l'Union européenne, ainsi que dans la Principauté de Monaco, à Saint-Marin, à Andorre, au Liechtenstein, dans la Cité du Vatican, en Suisse, au Royaume-Uni, au Monténégro, en Biélorussie, en Bosnie-Herzégovine, en Fédération de Russie (jusqu'au 60^{ème} parallèle est), en Islande, en Macédoine, en Moldavie, en Norvège, en Serbie, en Turquie, en Ukraine, au Maroc, en Tunisie, en Egypte et en Israël, excepté dans le pays du domicile.
- ✓ Si la garantie est souscrite pour le monde : dans le monde entier, à l'exception du pays de domicile.
- Pour la garantie bagages : couverture en Europe ou dans le monde entier, selon la destination (en Europe ou dans le reste du monde), à l'exception du domicile.
- Pour la garantie capital accident de voyage : couverture en Europe ou dans le monde entier selon la destination (en Europe ou dans le reste du monde).
- Pour la garantie assistance aux véhicules : dans les pays de l'Union européenne (sauf en Estonie, à Chypre, en Lettonie et en Lituanie) et également dans la Principauté de Monaco, à Saint-Marin, à Andorre, au Liechtenstein, dans la Cité du Vatican, en Suisse, au Monténégro, en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo, en Islande, en Macédoine, en Norvège et en Serbie, à l'exception de votre pays de domicile uniquement si la destination est en Europe.



Quelles sont mes obligations ?

- Le preneur d'assurance a l'obligation, tant lors de la conclusion qu'au cours du contrat, de signaler à l'assureur toutes les circonstances existantes ou nouvelles et les modifications de circonstances dont il a connaissance et qui sont dès lors susceptibles de modifier l'évaluation du risque.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les conséquences du sinistre.
- Sans délai, faire constater par un médecin la maladie ou les lésions en cas d'accident.
- Pour la garantie capital accident de voyage : avertir l'assureur immédiatement et lui adresser une déclaration écrite dans les 7 jours.
- Pour la garantie bagages : en cas de vol, faire immédiatement établir un procès-verbal par les autorités du lieu où le vol a été commis, et faire constater de visu les traces d'effraction.
- Pour la garantie assistance aux véhicules : faire établir un rapport détaillé sur l'état de votre véhicule, tant lors de son enlèvement que lors de sa récupération.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Le paiement du montant total de la prime doit être effectué auprès de l'intermédiaire d'assurance tout de suite après la

souscription du contrat d'assurance.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Les garanties prennent cours à 0 heure le jour désigné comme date de début du voyage dans les conditions particulières et/ou le contrat d'assurance, et prennent fin à 24 heures le jour désigné comme date de fin du voyage dans les conditions particulières et/ou le contrat d'assurance. Les garanties ne sont acquises que si elles sont souscrites pour la totalité du voyage (départ, séjour et retour).



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat prend effet dès la signature de la police présignée ou de la demande d'assurance par le preneur d'assurance et prend fin à la date de retour tel que spécifié notamment dans le contrat de voyage.